

AP n° 2021-APC-076-IC

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

**de modifier les installations de chaufferie de la Société SOCCRAM
située Impasse de la chaufferie
lieu dit « Val de Murigny »
51100 REIMS**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu

- la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;
- le code de l'environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la publication de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion au Journal officiel de l'Union européenne ;
- la publication de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets ;
- l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (dont le Plan régional de prévention et de gestion des déchets fait partie) et les documents d'urbanisme de la commune de REIMS ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 autorisant la société SOCCRAM à modifier ses installations de chaufferie et à poursuivre l'exploitation des installations situées impasse de la chaufferie à Reims ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-66-IC du 19 août 2015 instaurant des prescriptions complémentaires ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-161-IC du 21 décembre 2017 instaurant des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-101-IC du 23 juillet 2019 instaurant des prescriptions complémentaires ;
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'exploitant, déposé à la préfecture de la Marne le 9 avril 2020, relatif au projet de remplacement du générateur charbon (G5) par un générateur bois déchets de classe B pour la chaufferie Croix-Rouge/Val de Murigny ;

- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181- 32 du code de l'environnement ;
- l'avis de l'Autorité environnementale du 10 juillet 2020 ;
- le mémoire en réponse de l'exploitant du 23 juillet 2020 ;
- l'absence de remarque lors de l'enquête publique réalisée du 3 novembre 2020 au 4 décembre 2020 et l'avis favorable du commissaire – enquêteur ;
- l'absence d'avis exprimé par les communes de Reims, Bezannes, Cormontreuil, Champfleury, Tinquaux, Villers-aux-Noeuds, Trois-Puits, Taissy et Montbré ;
- le rapport du commissaire enquêteur du 18 décembre 2020 ;
- les mises à jour de l'étude de danger « 20401-ENGIE SOCCRAM » des mois de janvier et février 2021 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2021 ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 avril 2021 au 3 mai 2021 ;
- le projet d'arrêté porté le 7 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;
- la réponse de l'exploitant formulée par courriel du 12 mai 2021 validant le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant

- qu'au vu de la publication de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion au Journal officiel de l'Union européenne, les paramètres d'analyses et les valeurs limites d'émissions du site de la Société SOCCRAM Impasse de la chaufferie, doivent être actualisés ;
- que les activités exercées relatives à l'exploitation d'une installation de traitement thermique de déchets non dangereux sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger, mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher leurs effets ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Le pétitionnaire entendu.

Sur proposition de la Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 – Conditions de l'autorisation :

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, la société SOCCRAM (Société de chauffe, de combustibles, de réparations et d'appareillages mécaniques), dont le siège social est situé 1, Place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92400 COURBEVOIE, est autorisée à modifier ses installations de chaufferie situées impasse de la chaufferie, lieu-dit « Val de Murigny », sur le territoire de la commune de REIMS, par le remplacement du générateur charbon (G5) par un générateur bois déchets de classe B, et à en poursuivre l'exploitation.

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral précité autorisant l'exploitation des installations qui leur seraient contraires.

Article 2 - Classement des installations :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2019-APC-101-IC du 23 juillet 2019 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article.

NATURE DES ACTIVITES	RUBRIQUE	RÉGIME	VOLUME DES ACTIVITES
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3110	A	<ul style="list-style-type: none"> - 2 générateurs mixtes de 25,8 MW chacun fonctionnant au Flouil Oil Domestique (FOD), bio-flouil et gaz. - 2 générateurs gaz de 30,8 MW et 12 MW. - 2 chaudières biomasse de 5 MW chacune. - Groupe électrogène au FOD chaufferie principale de 555 kW (650 kVa). - Groupe électrogène au FOD chaufferie Biomasse de 132 KW. - 1 générateur bois B de 25 MW entrée Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) - 1 brûleur gaz de 15 MW entrée PCI pour le démarrage du générateur Bois B <p>Puissance thermique maximale totale = 145,1 MW</p>
<p>Incinération ou co-incinération de déchets</p> <p>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>	3520 - a	A	<ul style="list-style-type: none"> - 1 générateur bois B de 25 MW PCI pour les déchets non dangereux avec une capacité de 6 T/h <p>Capacité max de 7,6 T/h</p>
<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910</p> <p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</p>	2771	A	<ul style="list-style-type: none"> - 1 générateur bois B (ne répondant pas à la définition biomasse au sens de la rubrique 2910).
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	4734-1-C	DC	<p>Capacité de 620 tonnes ;</p> <p>5 cuves enterrées double-enveloppe avec détecteur de fuite de 120 m³ pour un total de 600 m³ de F.O.D ;</p> <p>1 cuve enterrée double-enveloppe avec détecteur de fuite de 120 m³ de biofioul ;</p> <p>1 cuve enterrée double enveloppe de FOD de 3m3 alimentant le groupe électrogène de la chaufferie principale ;</p> <p>Capacité de 622,55 T.</p>
<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	1532-2-B	D	<p>Volume maximum : 1400 m³ (silo biomasse)</p>

A = autorisation – E = enregistrement – DC = déclaration soumis au contrôle périodique – D = déclaration – NC = non classé

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF « Grandes installations de combustion (LCP) » déclenchent la réalisation d'un réexamen.

L'exploitant adresse au Préfet le dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 du code de l'environnement dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions relatives aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3 - Consistance des installations autorisées :

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 autorisant la société SOCCRAM à modifier ses installations de chaufferie et à poursuivre l'exploitation des installations situées impasse de la chaufferie à Reims est abrogé.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-101-IC du 23 juillet 2019 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une chaufferie centrale constituée de plusieurs ensembles sur une surface totale d'environ 3400 m² :

- **les générateurs :**

- 2 générateurs (n°2 et n°3) F.O.D, biofioul et gaz de 25,8 MW ;
- 1 générateur à combustible bois de classe B de 25 MW ;
- 2 générateurs gaz (n°7 et n°8) de 30,8 MW et 12 MW.

- **Les stockages :**

- 5 cuves enterrées double-enveloppe avec détecteur de fuite de 120 m³ chacune contenant du F.O.D ;
- 1 cuve enterrée double-enveloppe avec détecteur de fuite de 120 m³ contenant du biofioul ;
- 1 silo de stockage de bois B de 2500 m³.

- une chaufferie biomasse sur une surface d'environ 1023 m² composée de :

- 2 générateurs bois (GB1 et GB2) de 5 MW chacun ;
- 1 local de stockage biomasse composé d'une fosse de déchargement, un silo principal (780 m³) et 2 silos actifs (2 x 201 m³) permettant un fonctionnement en flux tendu.

Destiné à fournir du chauffage et de l'eau chaude aux quartiers de la Croix Rouge/Murigny et au centre hospitalier universitaire, l'établissement adapte l'utilisation de ses combustibles aux conditions météorologiques.

Bois classe B	Hiver et inter-saison
Biomasse	Hiver et inter-saison
Fioul	Hiver et inter-saison en appoint
Gaz	Toute saison

Article 4 - Valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2019-APC-101-IC du 23 juillet 2019 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article, sous réserve de l'application des dispositions des arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets et du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets sus-visés.

Concentrations en mg/Nm ³	G2			G3			GBB générateur Bois B	G7	G8	GB1	GB2
	FOD	Autres combustibles liquides	Gaz naturel	FOD	Autres combustibles liquides	Gaz naturel	Bois B	Gaz naturel	Gaz naturel	Biomasse	Biomasse
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	170	200	10	170	200	10	30	10	10	100	100
Oxydes d'azote (NO+NO ₂) en équivalent NO ₂	150	150	100	150	150	100	80	100	100	200	200
Poussières	20	20	5	20	20	5	5	5	5	10	10
CO	20	20	100	20	20	100	50	100	100	150	150

HAP	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	/	0,1	0,1	/	/
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane exprimés en carbone total	2	2	1	2	2	1	/	1	1	50	50
Composés organiques volatils totaux	/	/	/	/	/	/	10	/	/	/	/
HCl	/	/	/	/	/	/	6	/	/	10	10
HF	/	/	/	/	/	/	1	/	/	5	5
Cd	0,03	0,03	/	0,03	0,03	/	/	/	/	/	/
Hg et composés	0,03	0,03	/	0,03	0,03	/	0,02	/	/	/	/
Tl	0,03	0,03	/	0,03	0,03	/	/	/	/	/	/
Cd+Tl et composés	/	/	/	/	/	/	0,02	/	/	/	/
Cd+Hg+Tl	0,1	0,1	/	0,1	0,1	/	0,04	/	/	/	/
As+Se+Te et leurs composés	0,3	0,3	/	0,3	0,3	/	/	/	/	/	/
Pb et ses composés exprimés en Pb	0,06	0,06	/	0,06	0,06	/	/	/	/	/	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés exprimés en la somme des métaux (hors Bois B)	2	2	/	2	2	/	0,3	/	/	/	/
NH ₃	15	15	/	15	15	/	10	/	/	15	15
Dioxines et furannes (ng I-TEQ/Nm ₃)	/	/	/	/	/	/	0,06	/	/	0,1	0,1

Somme des métaux pour le générateur bois B : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées suivantes :

- 11 % d'O₂ sur gaz sec pour le générateur Bois B ;
- température 273°K ;
- pression 101,3 kPa,
- 3 % de O₂ pour les combustibles liquides ou gazeux ;
- 6 % de O₂ pour les combustibles solides autre que le bois B ;
- incertitude de mesure pour le CO à 10 %.

Article 5 - Valeurs limites des flux de polluants atmosphériques rejetés :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2019-APC-101-IC du 23 juillet 2019 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Générateurs	G2			G3		
	Fioul domestique	Autres combustibles liquides	Gaz naturel	Fioul domestique	Autres combustibles liquides	Gaz naturel
Temps de fonctionnement (h/an)	720	720	720	720	720	720

Débit mesuré ramené au % O ₂ de référence (m ³ /h)	14672						14672					
	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)
Flux												
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	2,49	1800	2,93	2110	0,15	106	2,49	1800	2,93	2113	0,15	106
Oxydes d'azote (NO+NO ₂) en équivalent NO ₂	2,2	1585	2,2	1585	1,47	1066	2,2	1585	2,2	1580	1,47	1056
Poussières	0,29	211	0,29	211	0,073	52,8	0,29	211	0,29	211	0,073	52,8
CO	0,29	211	0,29	211	1,47	1056	0,29	211	0,29	211	1,47	1056
HAP	15.10 ⁻⁵	0,1	15.10 ⁻⁵	0,1	15.10 ⁻⁵	0,1	15.10 ⁻⁵	0,1	15.10 ⁻⁵	0,1	15.10 ⁻⁵	0,1
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane exprimés en carbone total	0,029	21	0,029	21	0,015	10,6	0,029	21	0,029	21	0,015	10,6
HCl	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
HF	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Cd, Hg, Tl et leurs composés par métal	44.10 ⁻⁵	0,3	44.10 ⁻⁵	0,3	/	/	44.10 ⁻⁵	0,3	44.10 ⁻⁵	0,3	/	/
Cd+Hg+Tl	15.10 ⁻⁴	1	15.10 ⁻⁴	1	/	/	15.10 ⁻⁴	1	15.10 ⁻⁴	1	/	/
As+Se+Te et leurs composés	44.10 ⁻⁴	3	44.10 ⁻⁴	3	/	/	44.10 ⁻⁴	3	44.10 ⁻⁴	3	/	/
Pb et ses composés exprimés en Pb	88.10 ⁻⁵	0,6	88.10 ⁻⁵	0,6	/	/	88.10 ⁻⁵	0,6	88.10 ⁻⁵	0,6	/	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés exprimés en la somme des métaux	0,029	21,1	0,029	21,1	/	/		21,1		21,1	/	/
NH ₃	0,22	158,5	0,22	158,5	/	/	0,22	158,5	0,22	158,5	/	/

Générateurs	GBB		G7		G8		GB1		GB2	
Combustible	Bois B		Gaz naturel		Gaz naturel		Biomasse		Biomasse	
Temps de fonctionnement (h/an)	5760		3600		2880		6240		6240	
Débit (m ³ /h) mesuré ramené au % O ₂ de référence(*)	52830		20658		20658		18500		18500	
Flux	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	1,58	9129	0,21	744	0,21	595	1,85	11544	1,85	11544
Oxydes d'azote (NO+NO ₂) en équivalent NO ₂	4,23	24344	2,07	7437	2,07	5950	3,7	23088	3,7	23088
Poussières	0,26	1522	0,1	372	0,1	297	0,19	1154	0,19	1154
CO	2,84	15215	2,07	7437	2,07	5950	2,78	17316	2,78	17316
HAP	/	/	0,002	7,44	0,002	5,95	/	/	/	/
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane exprimés en carbone total	0,53	3043	0,02	74,4	0,02	59,5	0,92	5772	0,92	5772
HCl	0,32	1826	/	/	/	/	0,19	1154	0,19	1154
HF	0,05	304	/	/	/	/	0,1	577	0,1	577
Hg et composés	1,06.10 ⁻³	6,09	/	/	/	/	/	/	/	/
Cd+Tl et composés	1,05.10 ⁻³	3,04	/	/	/	/	/	/	/	/
Cd+Hg+Tl	2,11.10 ⁻³	12,17	/	/	/	/	/	/	/	/

As+Se+Te et leurs composés	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Pb et ses composés exprimés en Pb	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés exprimés en la somme des métaux	0,016	91,29	/	/	/	/	/	/	/	/
NH ₃	0,53	3043	/	/	/	/	0,28	1732	0,28	1747
Dioxines/Furannes	3,17.10 ⁻⁹	1,83.10 ⁻⁵	/	/	/	/	/	/	/	/

(*) le débit de référence correspond à un débit moyen représentatif du fonctionnement des installations, débit ramené au % O₂ de référence selon le combustible.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec à % O₂ de référence selon le combustible
- température : 273° K
- pression : 101,3 kPa

Article 6 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-APC-101-IC du 23 juillet 2019 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article, sous réserve de l'application des dispositions des arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets et du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets sus-visés.

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- dioxyde de soufre (SO₂) ;
- oxydes d'azote (Nox) ;
- poussières totales ;
- monoxyde de carbone (CO) ;
- oxygène (O₂) ;
- Ammoniac (NH₃) sur GBB ;
- Mercure (Hg)² sur GBB ;
- Acide chlorhydrique (HCl) sur GBB ;
- Acide fluorhydrique (HF)¹ sur GBB ;
- composés organiques volatils totaux pour GBB (COVT).

L'exploitant réalise la mesure mensuelle des substances suivantes :

- Polychlorodibenzo-p-dioxines / Polychlorodibenzofurane pour le générateur bois B (GBB) (pour l'échantillonnage à long terme, sauf s'il est démontré que les niveaux d'émission sont stables) ;
- Polychlorobiphényles de type dioxines pour GBB (pour l'échantillonnage à long terme, sauf s'il est démontré que les niveaux d'émission sont stables).

L'exploitant réalise la mesure semestrielle des substances suivantes :

- composés organiques volatils (COV) (sauf GBB en continu) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (sauf GBB) ;
- métaux (les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme) ;

¹ une fois tous les 6 mois s'il est établi que le niveau des émissions en HCl est suffisamment stable.

² une fois tous les 6 mois s'il est établi que les déchets sont à teneur en mercure faible et stable.

Article 7 : Dispositions complémentaires

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2019-APC-101-IC du 23 juillet 2019 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article, sous réserve de l'application des dispositions des arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets et du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets sus-visés.

L'exploitant doit, à la mise en service du générateur bois B et avant le 17 août 2021 pour les autres installations :

- rédiger et mettre en œuvre les procédures QAL (Contrôle de la qualité des appareils de mesure) :
 - QAL1 : évaluation des appareils de mesure (aptitude, étendue de mesure, incertitudes) ;
 - QAL2 : étalonnage des appareils de mesure ;
 - QAL3 : contrôle de l'absence de dérive des instruments de mesure.
- mettre en place le programme d'assurance qualité/contrôle du bois de classe B (combustible) ;
- rédiger et mettre en place le plan de gestion des OTNOC (Gestion des phases de fonctionnement hors fonctionnement normal) :
 - conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple, notion de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;
 - établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
 - vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
 - évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
 - surveillance appropriée des émissions dans l'air lors de OTNOC ;
- mettre en place le plan de gestion des déchets pour veiller à éviter la production de déchets ou pour faire en sorte qu'ils soient préparés en vue du réemploi, recyclés ou valorisés d'une autre manière.

Article 8 - Rejets aqueux :

Le chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 autorisant la société SOCCRAM à modifier ses installations de chaufferie et à poursuivre l'exploitation des installations situées impasse de la chaufferie à Reims est abrogé.

Les articles 4.3.5.3, 4.3.6 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 sont abrogés.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2019-APC-101-IC du 23 juillet 2019 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article.

Les rejets aqueux (non pluviales) doivent être conformes aux dispositions figurant dans la convention de rejet établie entre le gestionnaire du réseau d'assainissement et l'exploitant SOCCRAM. Un exemplaire de la convention que l'exploitant tient à jour est annexée au présent arrêté préfectoral.

Article 9 - Ressources en eau et mousse :

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article.

L'exploitant dispose à minima des moyens suivants :

- 6 poteaux incendie normalisés assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et un débit simultané de 360 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, assurant la défense externe contre l'incendie.
Le premier appareil est implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale de l'établissement, un autre est situé à moins de 100 m des chaufferies bois, les autres appareils sont espacés de 150 m au plus les uns des autres.
Un tiers des besoins en eau devra être au minimum disponible sur un réseau sous pression. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux incendie, la défense est assurée à partir de point d'eau d'une capacité unitaire de 120 m³ (par appareil(s) manquant(s)) ;

- une réserve d'eau d'une capacité minimale efficace de 1 500 m³ (cuve n°1) équipée de 2 piquages de 100 mm avec vannes d'isolement et de vidange pour la protection contre le gel ;
- une moto-pompe autonome de 70 m³/h associée à l'alimentation des poteaux d'incendie ;
- une réserve de 5 000 litres d'émulseur à la disposition des services d'incendie et de secours et situé à l'entrée, côté ouest du site, hors zone des flux thermiques ;
- autant de déversoirs à mousse que nécessaires aux points de la cuvette de rétention ne respectant pas les distances d'isolement définies à l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 vis-à-vis des tiers existants ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- une réserve de sable meuble et en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- un neutralisant adapté au risque d'épandage.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation de matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum de :

- 12 m² (4 m de longueur sur 3 m de largeur pour les motopompes) ;
- 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Article 10 - Déchets :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2015-APC-66-IC du 19 août 2015 instaurant des prescriptions complémentaires est abrogé.

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité maximale sur site (en tonnes)	Mode d'élimination (1)
Déchets non dangereux				
10.01.01	Cendre de bois	1800	36	Valorisation
10.01.99	Corps étrangers (métaux principalement)	20,5	7	Valorisation
19.01.12	Cendre de bois B	526	30	Valorisation ou mise en décharge si valorisation impossible
20.01.99	DIB non valorisables	0,5	0,5	Incinération
Déchets dangereux				
13.01.13* 13.03.10*	Huiles usagées	0,4	1	Régénération
10.01.04*	Sules de fioul	3	3	Mise en décharge
13.07.01*	Combustibles liquides usagés	0,3	1	Incinération
13.05.07*	Eau mélangée à des hydrocarbures	0,1	1	Traitement physico-chimique
10.01.20*	Boues des décanteurs	0,15	1,5	Incinération
15.02.02*	Filtres, chiffons souillés	0,1	0,8	Incinération

Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité maximale sur site (en tonnes)	Mode d'élimination (1)
19.01.07*	Cendres volantes (fines)	554	40	Mise en décharge

(1) Tout épandage non prévu par le présent arrêté préfectoral est interdit. Tout épandage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité et l'intérêt agronomique des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage ne pourra être autorisé qu'après validation par l'inspection des installations classées de l'étude préalable.

Les filières de valorisation seront privilégiées à la place des filières d'élimination. Dans le cas où le déchet, après analyse, serait dans l'impossibilité d'être valorisé, une autre voie d'élimination sera recherchée.

Article 10 - Garanties financières :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2015-APC-66-IC du 19 août 2015 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article.

- **Objet des garanties financières :**

Les garanties financières, telles que prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, visent à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité et la surveillance des installations concernées en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

- **Montant des garanties financières :**

Pour un indice général TP01 (Index général tous travaux) d'une valeur de 703,6 et un taux de TVA à 20% à la date de janvier 2014, le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 148 259,91 €, selon l'approche forfaitaire globalisée à partir des données ci-après :

Objectifs pris en compte	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul
Élimination des matières présentes	Déchets issus de la combustion
Interdiction d'accès	Clôture existante. Pose de panneaux sur 600 m
Neutralisation des cuves de stockage	- 3 m ³ de gazoil pour le groupe électrogène - 600 m ³ pour le FOD - 200 m ³ pour le bio-fioul (sous réserve de son installation)
Surveillance des effets sur l'environnement	2 Piézomètres existants Réalisation d'un diagnostic de sol sur la base d'une surface de site de 1,8 ha.
Surveillance du site	Montant forfaitaire.

L'exploitant met en œuvre les conditions d'exploitation correspondant aux caractéristiques prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

- **Etablissement des garanties financières :**

L'exploitant adresse au préfet, d'ici le 31 décembre 2021 :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice publié TP01 et du taux de TVA en vigueur.

- **Renouvellement des garanties financières :**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document précité attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012.

- **Actualisation des garanties financières :**

Tous les cinq ans, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet avec l'indice TP01 et la valeur du taux de TVA pris en compte.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

- **Révision du montant des garanties financières :**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

- **Absence de garanties financières :**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

- **Appel des garanties financières :**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

- **Levée de l'obligation de garanties financières :**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512 39-1 à R.512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

- **Changement d'exploitant :**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Article 11 - Consignes de sécurité :

L'article 7.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;

- le plan de secours intégrant les personnels (exercices et procédures) et population impactés par la zone de danger générée par le générateur bois B ;
- le plan de la zone de danger.

Article 12 - Zonages internes et externes à l'établissement :

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours et le plan d'urgence.

Article 13 - Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 - Droits des tiers :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 15 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours, ainsi qu'à la Direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Reims, à la Communauté Urbaine du Grand Reims et au Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société SOCCRAM – 7 impasse de la chaufferie – 51100 REIMS.

Les Maires de Bézannes, Cormontreuil, Champfleury, Tinqueux, Villers-aux-Noeuds, Trois-Puits, Taissy et Montbré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 MAI 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Denis GAUDIN

